
Renvoi au comité colonial de la lettre des officiers municipaux de Port-au-Prince, lors de la séance du 27 juillet 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité colonial de la lettre des officiers municipaux de Port-au-Prince, lors de la séance du 27 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 688;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11829_t1_0688_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

« dus depuis quelques jours dans la ville, n'étaient pas tout à fait sans fondement, et que peut-être le salut de la ville était dû à la résolution prise par les citoyens et les troupes de ligne de désarmer le régiment.

« Il a été laissé un détachement de 120 hommes, tant de gardes nationales que de troupes de ligne, soutenu de quelques pièces d'artillerie, pour la garde des casernes, jusqu'au moment où pourrait se faire l'embarquement.

« Ce fait, la municipalité est rentrée en la maison commune, où elle a renouvelé ses remerciements à l'officier de M. Grimouard, qui n'avait pas cessé de l'accompagner partout depuis le moment où il était arrivé.

« Fait et arrêté au conseil général de la commune, et ont tous les membres présents signé. »

« La quantité de poudre trouvée aux casernes n'est pas la seule circonstance qui justifie les craintes des citoyens. Le 5 de ce mois, le même journaliste, dont nous avons déjà parlé, imprimait au Cap une lettre qu'on lui avait écrite le 28 avril du Port-au-Prince, et où on lui avait marqué, en parlant des dispositions du régiment du Port-au-Prince : la journée du 4 sera terrible. Le même propos était échappé à quelques soldats et à quelques ci-devant volontaires.

« Le mercredi 4, le régiment du Port-au-Prince a été embarqué à bord de 2 navires marchands, frétés à cet effet. Ces navires vont être expédiés pour Lorient, sous les ordres du général.

« Nous espérons que le départ du régiment du Port-au-Prince ramènera la paix dans notre ville; mais cette paix ne sera solide et inébranlable que lorsque les commissaires civils l'aurent confirmée par leur présence.

« Tel est, Messieurs, l'état actuel des choses au Port-au-Prince; mais jugez de celui dans lequel nous avons été. Figurez-vous un régiment dont plusieurs compagnies avaient déserté au mois de février 1790, qui avait tiré sur les citoyens dans la nuit du 29 au 30 juillet suivant, qui avait tué son colonel le 4 mars, qui, à la suite de cet événement, se trouvait délaissé et abandonné par le plus grand nombre de ses officiers, enfin, qui menaçait de renouveler la scène du 29 juillet, et qui chargeait ses armes, et jugez si les troupes nationales et de ligne n'ont pas eu de justes raisons pour désarmer ce régiment, quoique cependant nous n'eussions pas cru devoir requérir son désarmement. Jugez si l'on n'a pas lieu de s'applaudir qu'il ait été exécuté sans effusion de sang, et avec tout l'ordre dont une pareille expédition peut être susceptible.

« Signé : Les officiers municipaux du Port-au-Prince. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité colonial.)

M. **Delavigne**, secrétaire, donne lecture d'une lettre des membres réunis du directoire du district et du conseil général de la commune de Strasbourg, qui exprime une adhésion formelle aux décrets qui ont été rendus à l'occasion de l'événement du 21 juin.

Ces corps administratifs rendent hommage à la sagesse et à la fermeté de l'Assemblée; ils la remercient d'avoir maintenu, au milieu des orages, de l'agitation des esprits et du ressentiment de tous les cœurs, la Constitution décrétée. Ils estiment que, dans un bon gouvernement, la prospérité publique est indépendante des vices ou des vertus du monarque, et que rien n'est crime aux yeux de

la loi, que ce qui est textuellement défendu par elle. Ils ont pensé que, ne pouvant soustraire le passé à l'influence du présent, l'homme d'Etat devait prévaloir sur le philosophe, lorsqu'il s'agit de juger son siècle, et d'apprécier la morale et les habitudes d'un peuple élevé sous le joug du despotisme.

« Le système monarchique une fois préjugé, disent-ils, vous ne pouviez établir une théorie plus belle et plus praticable, et il était de votre devoir d'y persévérer, et vous ne pouviez imposer à un ressentiment d'un jour une Constitution conçue pour la durée des siècles. Cependant nous apprenons que votre décret sur les événements des 20 et 21 juin a excité des murmures et des attroupements, et cet événement nous pénètre d'une douleur profonde.

« N'était-ce pas assez d'avoir à détourner nos regards des emportements d'une cour atroce et perfide? Faut-il qu'ils rencontrent les égarements d'un peuple aveugle? Veut-il faire oublier le crime dont il poursuit la vengeance par le crime même de sa poursuite? N'est-ce pas assez de rebelles parmi nous, et faut-il que le peuple aussi ait des reproches à se faire? Quelle est cette volonté impérieuse qui veut se mettre à la place de la volonté générale? Quelle est l'association, quel est l'attroupement qui peut se dire la nation devant ceux qui la représentent, et qui sont les forts devant la loi? Est-ce à la capitale, est-ce à la frontière, est-ce à quelque parti que ce soit à commander à l'universalité et à l'Empire? Que devient la liberté publique, que devient la fraternité de tous les Français, que devient notre Constitution représentative, si tous les citoyens ne se soumettent aux pouvoirs établis, ne se rallient au centre de l'unité législative, et si les représentants ne sont pas respectés?

« Oui, Messieurs, l'inviolabilité de ceux qui font les lois est aussi précieuse, aussi essentiellement nécessaire que celle de celui qui les sanctionne; et si jamais une main sacrilège et parricide l'égare au point de se porter sur un seul d'entre vous, soyez sûrs, que nos gardes nationales que vous avez armés pour la défense de la patrie, iront d'abord à l'ennemi le plus dangereux, et qu'ils voleront pour écraser ces hordes criminelles et mercenaires, que l'intrigue et l'aristocratie dirigent et conduisent tour à tour.

« Nous avons juré la mort des traîtres et la dispersion des despotes, et si le zèle honorable et l'héroïque dévouement de la garde nationale parisienne ne suffisent pas pour écarter et détruire ceux qui vous environnent, comptez qu'il n'est pas un soldat parmi nous, qui ne se regarde comme l'auxiliaire de nos braves frères d'armes de Paris, et qui ne s'arme pour la vengeance nationale. » (Applaudissements.)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette adresse dans le procès-verbal.)

M. **Delavigne**, secrétaire, donne lecture d'une lettre du sieur Babaud de La Chaussade, à qui son grand âge ne saurait permettre de voler à la défense de la patrie, et qui prie l'Assemblée d'agréer le don patriotique d'un assignat de 300 livres pour l'entretien d'un garde national sur les frontières.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable du nom de ce citoyen dans son procès-verbal.)

M. **Prévôt**, au nom du comité central de liquidation, présente un projet de décret concernant